

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 103

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 75/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculs</i>	1605/64
<i>Règlement n° 76/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.</i>	1606/64
<i>Règlement n° 77/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, prorogeant les régimes prévus par les règlements n° 156 et n° 10/63/CEE</i>	1607/64
<i>Règlement n° 78/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, complétant les règlements n° 50/64/CEE et n° 51/64/CEE</i>	1608/64
<i>Règlement n° 79/64/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, portant dérogation à certaines dispositions des règlements n° 20, 21, 22 et 84/63/CEE du Conseil et modifiant les règlements n° 59/64/CEE et 60/64/CEE du Conseil</i>	1609/64
<i>Règlement n° 80/64/CEE de la Commission, du 29 juin 1964, prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission</i>	1611/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/391/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 26 juin 1964, autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre</i>	1613/64
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/392/CEE — 64/393/CEE :

Signature de deux conventions de financement (Sénégal, Congo-Léopold-ville) 1615/64

64/394/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 377 lancé par le royaume de Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1615/64

64/395/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 378 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1617/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 75/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives
à la restitution à la production pour les amidons et féculs

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime des restitutions à la production pour les féculs et amidons qui résulte de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾ vient à échéance le 30 juin 1964 ; que dans l'attente des dispositions nouvelles prévues par le paragraphe 3 du même article, il est opportun de reconduire le régime actuel pour une durée de 3 mois ; que, cependant, il y a lieu, en ce qui concerne le maïs, d'en adapter les modalités à cause du déroulement différent de la campagne dans les États membres producteurs et dans les États membres non producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 telles qu'elles résultent du

règlement n° 50/63/CEE ⁽³⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. A partir du 1^{er} juillet 1964 et jusqu'au 30 septembre 1964, une restitution à la production peut être accordée par les États membres dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder :

— pour l'Italie et la France, la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1963/1964 et 6,10 unités de compte,

— pour les autres États membres, la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1964/1965 et 6,10 unités de compte.

b) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour le blé tendre et 7,00 unités de compte.

c) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les autres féculs et amidons fabriqués à partir d'une matière première autre que le maïs et le blé tendre, la restitution qui peut être accordée pour 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date pour 161 kilogrammes de maïs utilisés par l'amidonnerie.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ JO n° 96 du 27.6.1963, p. 1781/63.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépassent sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués ci-dessus, ces mon-

tants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 76/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 22, il convient, en ce qui concerne les produits figurant sous les positions 02.03 et ex 16.02 B I, de tenir compte du droit de douane qui résulte de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.; qu'une telle consolidation est également intervenue pour les produits de la position 15.01 B; et qu'il convient dès lors de tenir compte également pour ces produits du droit de douane consolidé;

considérant que le fait de tenir compte de la consolidation du droit de douane pour ces différents produits, a pour conséquence dans certains

cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire; que le règlement n° 22 et notamment son article 3, n'indiquent cependant en aucune façon comment il convient d'assurer le respect de cette préférence; qu'à cet effet il apparaît opportun de prévoir des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22, afin de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent lesdits produits;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir un plafond lors de la fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T.; qu'il apparaît opportun de calculer ce plafond en multipliant le montant résultant de l'application du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. à la moyenne pondérée des prix à l'importation en provenance des pays tiers constatés pendant l'année civile écoulée, par le rapport qui existerait, s'il n'était pas tenu compte du droit de douane consolidé, entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement envers les pays tiers;

considérant qu'il est opportun que ce plafond soit fixé à la date à laquelle intervient la réduction prévue à l'article 9 du règlement n° 22,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 22 sont également applicables aux produits figurant sous la position 15.01 B du tarif douanier commun.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22, le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux produits figurant sous les positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun ne doit pas être supérieur au montant obtenu par la multiplication :

— du montant résultant de l'application du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. à la moyenne pondérée des prix à l'importation en pro-

venance des pays tiers constatés pendant l'année civile précédente ;

— par le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement envers les pays tiers, tel qu'il existerait au moment de la mise en application des prélèvements intracommunautaires après leur fixation annuelle, s'il n'était pas tenu compte du droit de douane consolidé.

2. Le montant obtenu par la multiplication visée au paragraphe 1 est fixé selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 22 à la date à laquelle intervient la réduction prévue à l'article 9 du même règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 77/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

prorogeant les régimes prévus par les règlements n° 156 et n° 10/63/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement n° 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de

manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾, est actuellement limitée au 30 juin 1964, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits ;

considérant que l'application du règlement n° 10/63/CEE du Conseil substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées ⁽³⁾ est actuellement limitée au 30 juin 1964 ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption de ces deux règlements ne s'est pas modifiée et qu'il convient donc de reconduire les régimes qui en résultent jusqu'au 31 décembre 1964,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2928/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 27. 2. 1963, p. 403/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156, modifiées par le règlement n° 122/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. L'application du régime des prélèvements prévu au règlement n° 19 et notamment à son article 14, est suspendue à l'égard des produits énumérés au paragraphe 2, importés dans les États membres lorsque :

a) Les produits en cause sont originaires et en provenance des États africains et malgache associés et que

b) Les importations sont réalisées le 31 décembre 1964 au plus tard.

La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, aux vingt-quatre sixièmes du volume des importations, en provenance de l'ensemble des États afri-

cains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 156, modifiées par le règlement n° 122/63/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 31 décembre 1964 inclus ».

Article 3

Les dispositions de l'article premier, premier alinéa du règlement n° 10/63/CEE, modifiées par le règlement n° 122/63/CEE, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 78/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

complétant les règlements n° 50/64/CEE et n° 51/64/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE prévoit que le Conseil arrête les modalités d'application relatives à la fixation à l'avance du prélèvement applicable au riz et aux brisures et notamment les mesures nécessaires au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles ; que, parmi celles-ci, il y a lieu de comprendre également les cas de force majeure qui ont pour effet de retarder l'importation ; qu'il est opportun de prendre en considération ces cas de force majeure pour éviter à l'importateur la perte du bénéfice de la préfixation ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE, les questions relatives aux effets des cas de force majeure en matière de certificats d'importation et de caution

⁽¹⁾ JO n° 167 du 20.11.1963, p. 2738/63.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

sont réglées selon la procédure prévue à l'article 23 de ce règlement ; qu'il est opportun de prévoir que les questions relatives aux effets des cas de force majeure en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement et la prime sont réglées selon la même procédure ; qu'il convient de compléter à cet effet les règlements n° 50/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et n° 51/64/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 50/64/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 79/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

portant dérogation à certaines dispositions des règlements n°s 20, 21, 22 et 84/63/CEE du Conseil et modifiant les règlements n°s 59/64/CEE et 60/64/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphes 2 et 3, son article 5 paragraphes 3 et 4 et son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase, et son article 10,

« Les mesures relatives à la prime et applicables si l'importation n'est pas, en raison d'un cas de force majeure, réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande, sont prises conformément aux dispositions qui seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE. »

Article 2

L'article 3 suivant est inséré dans le règlement n° 51/64/CEE :

« Les mesures relatives au prélèvement et applicables si l'importation n'est pas, en raison d'un cas de force majeure, réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande, sont prises conformément aux dispositions qui seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE. »

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁵⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 premier alinéa deuxième phrase et deuxième alinéa ainsi que son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 du règlement n° 20 et de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22, les prélèvements intracommunautaires doivent être soumis à partir du 1^{er} juillet 1963 à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie des prélèvements résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1147/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1148/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

— l'autre partie des prélèvements est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure d'arrêter avant le 10 juin 1964 les mesures que les États membres doivent appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1964/1965 ; qu'il n'est plus possible, avant le 1^{er} juillet 1964, de tenir compte pour le calcul des prélèvements intracommunautaires, des modifications des prix des céréales résultant de ces mesures ;

considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de prendre, en ce qui concerne la réduction des prélèvements intracommunautaires, des mesures dérogatoires à l'article 12 du règlement n° 20 et à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 ; qu'il convient de ne procéder à cette réduction qu'à partir du 1^{er} août 1964 ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22, le troisième élément des prélèvements envers les pays tiers doit être, pour l'année suivant la deuxième année d'application du régime des prélèvements, porté à 4 % des prix d'écluse moyens de l'année précédente ;

considérant que l'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers a pour but de compenser la diminution du deuxième élément des prélèvements intracommunautaires, celui-ci étant un élément constitutif des prélèvements envers les pays tiers ; que cet élément ne sera diminué qu'à partir du 1^{er} août 1964 et qu'il est dès lors nécessaire, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 20 et de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22, de maintenir inchangé jusqu'à cette date le montant du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22, l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères ; que les montants des prélèvements envers les pays tiers devraient être fixés à nouveau au 1^{er} juillet 1964 ; que la modification des autres éléments mentionnés ci-dessus des prélèvements envers les pays tiers aurait, le 1^{er} août 1964, nécessité une nouvelle fixation de ces prélèvements ; qu'il apparaît indiqué, par dérogation aux dispositions précitées, de maintenir inchangés jusqu'à cette date les prélèvements fixés pour le deuxième trimestre de l'année 1964 ;

considérant que, les prélèvements envers les pays tiers fixés pour le deuxième trimestre de l'année 1964 étant maintenus jusqu'au 1^{er} août 1964, il est nécessaire, par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 20 et de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22, de maintenir également inchangés jusqu'à cette date les prix d'écluse fixés pour le deuxième trimestre de l'année 1964 ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 84/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, la deuxième partie des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 doit être diminuée à partir du 1^{er} juillet 1964 ; qu'en application des dispositions de l'article 2 du même règlement, la troisième partie des prélèvements envers les pays tiers pour les produits mentionnés ci-dessus doit être augmentée à partir du 1^{er} juillet 1964 ; qu'il convient de procéder à ces modifications au moment où les prélèvements applicables aux autres produits visés par le règlement n° 20 sont modifiés ;

considérant que le règlement n° 59/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ et le règlement n° 60/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ ont fixé à nouveau, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, respectivement pour les œufs en coquille et pour les pintades abattues, la quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 d'une part, et à l'article 3 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 22 d'autre part ; que pour éviter deux modifications des prélèvements à des dates trop rapprochées, il convient de ne tenir compte de la nouvelle quantité de céréales fourragères que lors du calcul des prélèvements applicables à partir du 1^{er} août 1964,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 12 du règlement n° 20, à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 et à l'article premier du règlement n° 84/63/CEE est effectuée le 1^{er} août 1964.
2. L'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20, à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22 et à l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE est effectuée le 1^{er} août 1964.

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9.8.1963, p. 2173/63.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1409/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1410/64.

3. En ce qui concerne le troisième trimestre de l'année 1964, la modification de l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 et à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22, n'est pas effectuée pour le mois de juillet 1964.

4. En ce qui concerne le troisième trimestre de l'année 1964, la modification des prix d'écluse prévue aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22, n'est pas effectuée pour le mois de juillet 1964.

Article 2

Les montants des prélèvements fixés en application des dispositions de l'article 3 paragraphe 5,

de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 20 ainsi que des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 22, et valables au 30 juin 1964, restent applicables jusqu'au 31 juillet 1964.

Article 3

A l'article premier du règlement n° 59/64/CEE et à l'article 3 du règlement n° 60/64/CEE, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} août 1964.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 80/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1964

prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 115/63/CEE ⁽²⁾ et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que la validité du règlement n° 5/64/CEE du 21 janvier 1964 ⁽³⁾ limitant provisoirement le montant de la restitution applicable

aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales a été limitée au 30 juin 1964 ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de ce règlement jusqu'au 30 septembre 1964 en attendant que le Conseil statue sur les nouvelles propositions que la Commission lui a soumises concernant le régime applicable aux produits transformés à base de céréales ;

considérant que la situation économique en fonction de laquelle ce règlement avait été élaboré n'a pas subi de modifications ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2. 7.1962, p. 1591/62.

⁽²⁾ JO n° 155 du 28.10.1963, p. 2594/63.

⁽³⁾ JO n° 10 du 23. 1.1964, p. 121/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du « . . . 30 juin 1964 », figurant à l'article 3 alinéa 3 du règlement n° 5/64/CEE de la Commission, est remplacée par la date du : « . . . 30 septembre 1964 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juin 1964

**autorisant la république italienne à percevoir un montant additionnel
à l'importation de certaines variétés de blé tendre**

(64/391/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison des conditions particulières de la production et en l'absence d'un système d'aide à la production, le prix de seuil du blé dur a été fixé en Italie à un niveau d'environ 30 % supérieur à celui du blé tendre ; que cette différence favorise les importations de certaines variétés de blé tendre, qui peuvent être substituées au blé dur dans la fabrication des pâtes alimentaires ;

considérant que si aucun remède ne lui était apporté, cette situation compromettrait l'écoulement normal de la récolte de blé dur, et accroîtrait fortement les quantités de cette céréale offertes à l'organisme d'intervention ; qu'il sera impossible à cet organisme de revendre le blé dur sur le marché italien dans des conditions permettant aux prix de se développer au niveau du prix indicatif ; que l'écoulement de ses stocks ne pourra donc être trouvé qu'à l'exportation et moyennant des restitutions importantes, alors que l'Italie est normalement importatrice de blé dur ;

considérant que, dans l'attente des mesures à prévoir pour le 1^{er} juillet 1965, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 7 du règlement n° 19, il échet d'autoriser la République italienne à instituer une protection spéciale de son marché ; que la perception d'un montant additionnel au prélèvement sur les variétés de blé tendre concurrençant directement le blé dur, est la mesure la plus appropriée ; qu'il convient donc d'arrêter, sur la base de l'article 24 du règlement n° 19, des dispositions dérogatoires à celles de l'article 20 du même règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 1964 et jusqu'au 30 juin 1965, à percevoir un montant additionnel au prélèvement, lorsque le produit est originaire des pays tiers, pour les importations des variétés suivantes de blé tendre :

- Hard Winter 1 et 2
- Dark Hard Winter 1 et 2
- Dark Northern Spring 1 et 2
- Manitoba 1, 2 et 3
- U.R.S.S. type 431
- Australian semi Hard 2
- Bahia Blanca
- Florence Aurore type Maroc

Ce montant, uniforme pour toutes ces variétés, est au plus égal à la différence par tonne entre le prix de seuil du blé dur diminué de 3.125 lires et un prix C.A.F. spécial majoré du prélèvement applicable au blé tendre.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions qui suivent, le prix C.A.F. spécial est établi selon les règles prévues par l'article 10 du règlement n° 19.

2. Le prix C.A.F. spécial est relatif à la variété Manitoba 2 ; il est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour les variétés énumérées à l'article premier ; les jours pris en considération sont ajustés en vue de compenser les différences de qualité, par rapport à la variété Manitoba 2.

Les ajustements sont effectués d'après les coefficients d'équivalence, établis en vertu de l'article 12 du règlement n° 19.

Article 3

Il n'est pas tenu compte du montant additionnel dans le calcul de la restitution à l'exportation

pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19.

Article 4

La République italienne communique chaque mois à la Commission les quantités de blé importées durant le mois précédent dans les conditions prévues par la présente décision ainsi que le montant additionnel correspondant.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

LA COMMISSION

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(64/392/CEE)

En date du 4 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 222/F/SE/S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.112 : Puits et forages (n° d'attente F/SE/22/62) pour un montant en engagement provisoire de 600.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.431.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

(64/393/CEE)

En date du 9 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 217/B/RC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Léopoldville).

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.11.010 : Pont de Lenge (n° d'attente B/RC/P 62/14) pour un montant en engagement provisoire de 12.000.000.— de francs congolais (équivalant à environ 185.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

Avis d'appel d'offres n° 377 lancé par le royaume de Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/394/CEE)

Convention : 207/B/BU/S

Projet : 11.12.008

Objet :

Construction des bâtiments de la section d'électricité à l'école technique de Bujumbura.

La présente adjudication porte sur les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement sera l'objet d'une adjudication à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Bujumbura, capitale de Burundi.

Estimation :

2.650.000 fr. burundi (équivalant à environ 53.000 US dollars).

Délai d'exécution :

200 jours du calendrier.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura, B.P. 1790 (Burundi), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} octobre 1964 à 10 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Comptable du ministère des travaux publics du Burundi à Bujumbura, au prix de 400 fr. burundi. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être versée comme suit :

- directement en espèces ;
- par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. le Comptable des travaux publics à Bujumbura, auprès de la Banque d'émission du Burundi à Bujumbura.

Le cahier général des charges (décret du 25 février 1959, arrêté royal organique des marchés de travaux, de fourniture et de transports du 26 juin 1959) auquel le marché sera soumis, peut être obtenu de la même façon au prix de fr. burundi 150.

Pour consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics du Burundi à Bujumbura ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère des travaux publics à Bujumbura (Burundi).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 378 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/395/CEE)

Convention : 94/F/CA/E-S

Projet : 11.22.204

Objet :

Travaux de construction des formations sanitaires du Nord-Cameroun. L'ensemble des travaux est divisé en les trois opérations géographiques (lots) suivantes :

Opération 1 : Département de l'Adamaoua :

- Hôpital de N'Gaoundéré
- Hôpitaux de Tignere, Tibati, Banyo
- 13 formations sanitaires rurales

Opération 2 : Département de la Benoué :

- Hôpital de Garoua
- Hôpital de Poli
- 3 formations sanitaires rurales

Opération 3 : Département du Diamaré :

- Hôpital de Maroua
- Hôpital de Kaelé
- 5 formations sanitaires rurales

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul, deux ou l'ensemble des trois lots.

Cet appel d'offres ne concerne que les constructions proprement dites ; la fourniture de l'équipement de ces bâtiments fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

590.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à 2.390.000 US dollars).

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire ; il ne peut dépasser 20 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à l'adresse suivante : Direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 Yaoundé, (république fédérale du Cameroun), au plus tard le 30 septembre 1964 avant quinze heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 30 septembre 1964 à 15 heures locales, par la commission de dépouillement des offres de Yaoundé, en séance privée.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à la direction des travaux publics, dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la publication de l'avis d'appel d'offres, une déclaration d'intention de soumissionner. Elle devra indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile, nationalité du concurrent et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité du représentant qu'elle a désigné ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le candidat fournira en outre une attestation certifiant sa nationalité, selon les règlements et usages du pays dont il est ressortissant. La déclaration, à rédiger en langue française et à envoyer sous pli recommandé, ne comporte aucun engagement pour le candidat.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. Armand Salomon, architecte, 21, rue Daguerre, Paris 14^e, au prix de 1.500 FF, soit 75.000 fr. C.F.A., payables sous forme de chèque barré ou de mandat établi à l'ordre de l'architecte chez la Société générale, 29, boulevard Haussmann, « Comptes africains » C/C 400.859. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. République fédérale du Cameroun :
 - a) Direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), Yaoundé ;
 - b) Ministère des finances et du plan (direction du plan), Yaoundé ;
 - c) Arrondissement des travaux publics de Garoua ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris (16^e) 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics — B.P. 1056 — Yaoundé (République fédérale du Cameroun).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis important

Les travaux du présent appel d'offres ont déjà été l'objet de l'appel d'offres n° 262 (publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 février 1963), qui a été déclaré caduc.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.